



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE Tournon sur Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N° 115.2025

ANNULE ET REMPLACE 112.2025

OBJET : ARRETE – AFFICHAGE LIBRE SUR LA COMMUNE – EL/SC/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que l'article L581-13 du code de l'Environnement indique que le maire détermine par arrêté et fait aménager plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif,

Vu que l'article L.581-63 du code de l'Environnement définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »,

Vu les articles L.581-629 et L 581-31 du code de l'Environnement prévoyant que les frais d'exécution sont à la charge de la personne qui a apposé illégalement une affiche,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

Considérant qu'un emplacement doit être prévu et organisé pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif,

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'affichage libre et d'interdire l'affichage sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

Vu la demande présentée par le Direction Espaces publics et aménagement urbain de la ville d'Annonay,

ARRETE

Article 1

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la commune d'ANNONAY, sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2

Des panneaux d'affichage libre sont implantés sur la commune comme suit :

- Boulevard de la République (au début de la rue côté droit) 2 m²,
- Rue Joséphine Baker (face à la salle des fêtes) 2 m²,
- Rue Sadi Carnot (sur le mur de l'ex-CCI) 2 m²,
- Avenue Ferdinand Janvier (près du réservoir d'eau) 4 m²,
- Rue de la Fontaine 6 m²,
- Rue Saint Prix-Barou 6 m²,
- Rue Fernand Duchier 6 m²,
- Avenue Simone Veil (au skate parc) 2 m².

L'ensemble de ces panneaux représentant une superficie totale de 30 m² sera réservé à l'affichage d'opinion et à l'information des associations sans but lucratif.

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

Article 3

En dehors des espaces d'affichage dit « libres » et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et / ou à faire de la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée des élections est interdit sur la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

Article 4

Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées.

Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique, devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à la commune.

Les affiches devront être retirées au plus tard deux jours après la manifestation par les organisateurs.

Article 5

L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les feux tricolores, les arbres, les poteaux électriques, ainsi que sur les panneaux réservés à l'affichage communal et tout mobilier urbain, les postes et transformateurs électriques et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Article 6

Tout affichage d'opinion ou d'expression associative devra être effectué impérativement et exclusivement sur les emplacements visés à l'article 1.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui apposé ou fait apposer une publicité irrégulière. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis à :

- ▲ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- ▲ Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 26 FEV. 2025
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique et la Voirie.

Notifié le : 26 FEV. 2025

Affiché le : 26 FEV. 2025

SP
AS